



**Préavis municipal n° 5-2026
relatif à**

**Délégations de compétences à la Municipalité
Législature 2026-2031**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

L'article 4, alinéa 1 de la Loi sur les communes (LC) fixe les attributions du Conseil communal. Pour plusieurs d'entre elles, le Conseil peut en déléguer les compétences à la Municipalité afin de faciliter la gestion de l'Administration communale.

Le présent préavis vous propose de renouveler ou de donner à la Municipalité diverses autorisations pour la durée de la législature 2026-2031 ; pratique adoptée depuis de nombreuses années, indispensable pour faire face aux situations diverses que la Municipalité peut rencontrer dans sa gestion au quotidien.

Il s'agit de renouveler les délégations de compétences accordées à la Municipalité sur les points suivants :

1. De statuer sur les acquisitions et aliénations d'immeubles ;
2. Pour l'engagement de dépenses imprévisibles et exceptionnelles ;
3. De statuer sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que sur l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités ;
4. D'accepter des legs et des donations ;
5. De l'autorisation générale de plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales.

1. Acquisition et aliénation d'immeubles (yc servitudes), de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières

Art. 4, alinéa 1, chiffre 6 de la Loi sur les Communes du 28 février 1956 (LC)

Art. 16, alinéa 5 du Règlement du Conseil communal de Goumoëns (RCC)

« l'acquisition et l'aliénation d'immeubles (yc servitudes), de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite »

Cette délégation de compétence permet d'acquérir rapidement dans sa pratique d'une politique foncière en rapport avec les intérêts de la Commune.

Acquisition d'immeubles :

Il est important que la Commune soit en mesure d'acheter à temps les terrains et immeubles nécessaires aux besoins réels de la Commune ou en vue de promouvoir la réalisation de l'aménagement futur du territoire. La Municipalité fera usage de cette autorisation en fonction des possibilités de financement et selon le plafond d'endettement pour les emprunts.

Aliénation d'immeubles :

Cette autorisation a pour but d'offrir à la Municipalité une marge de manœuvre pour les objets de moindre importance comme :

- Les échanges et rétrocessions de terrains (Loi du 25.11.1974 sur l'expropriation) ;
- Les constitutions de servitudes ;
- Les établissements de droits de superficie ;

La Municipalité vous propose de reconduire les montants accordés par le Conseil lors de la précédente législature, soit jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas et par année pour l'acquisition d'immeubles et jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas et par année, charges éventuelles comprises pour l'aliénation d'immeubles pour la législature 2026-2031.

2. Engagement de dépenses imprévisibles et exceptionnelles

Art. 11, alinéa 1 du Règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 (RCCom)

Art. 86 du Règlement du Conseil communal de Goumoëns (RCC)

« la Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil communal au début de la législature »

La présente demande d'autorisation vise à fixer les modalités et le montant des dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour la législature 2026-2031.

Par analogie, cette compétence vaudra également en cas de dépassements de crédits d'investissements accordés par voie de préavis.

Ce montant laisse une marge de manœuvre raisonnable à la Municipalité pour faire face à des événements imprévisibles et qui nécessitent une action quasi immédiate de sa part.

Il est bien entendu que le budget annuel de fonctionnement doit comprendre toutes les charges prévisibles dans le sens d'une saine gestion. Il existe toutefois toujours des cas imprévus ou d'exceptions et c'est pour pouvoir engager les dépenses nécessaires y relatives que la Municipalité vous prie de bien vouloir lui accorder cette compétence.

La Municipalité informera la Commission des finances lors de telles situations.

La Municipalité vous propose de lui déléguer une compétence financière d'un montant de CHF 100'000.00 par cas et par année.

3. De statuer sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que sur l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités

Art. 4, alinéa 1, chiffre 6bis de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC)

Art. 16, alinéa 5 du Règlement du Conseil communal de Goumoëns (RCC)

« de statuer sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que sur l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autre entités citées à l'article 3a LC »

Cette autorisation est justifiée dans la mesure où elle permet à la Municipalité de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier pour la Commune dans le but de la soutenir financièrement tout en obtenant, en tant que membre, un droit de vote et d'information. Il s'agirait par exemple d'acheter quelques actions si l'opportunité se présentait.

La Municipalité vous propose de porter le montant maximum de l'autorisation à CHF 30'000.00 pour la législature 2026-2031.

4. Acceptation de legs, de donations avec charge ou condition, ainsi que l'acceptation de successions (soumises au bénéfice d'inventaire)

Art. 4, alinéa 1, chiffre 11 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC)

Art. 6, alinéa 11 du Règlement du Conseil communal de Goumoëns (RCC)

« l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie »

Cette disposition a été introduite avec la révision de la Loi sur les communes entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Cette délégation de compétence permet à la Commune d'accepter des legs, des donations ou des successions dans des délais imposés et d'assurer le respect de la sphère privée du donateur ou du défunt.

La Municipalité vous propose de fixer le montant maximum de l'autorisation à CHF 50'000.00 par cas et par année, pour la législature 2026-2031.

5. Autorisation générale de plaider

Art. 4, alinéa 1, chiffre 8 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC)
Art. 16, alinéa 8 du Règlement du Conseil communal de Goumoëns (RCC)
« l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisation générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) »

Cette mesure permet à la Municipalité d'agir avec un maximum de rapidité et de discrétion pour défendre les intérêts de la Commune et de respecter les délais de justice souvent très courts fixés par les diverses instances judiciaires. Lorsque la Municipalité est défenderesse (intimée), cette mesure la dispense de présenter un préavis susceptible de renseigner la partie adverse sur la stratégie et les moyens à disposition de la Commune.

La Municipalité vous demande l'autorisation générale de plaider, en matière contentieuse, devant le juge de paix, le Président et le Tribunal d'arrondissement, ainsi que devant la Cour Civile du Tribunal cantonal et fédéral. Elle n'est en revanche pas nécessaire pour agir devant les autorités judiciaires en matière administrative et pénale.

Fin de législature

En fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les Autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2031.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux, de voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Goumoëns

- **Vu** le préavis municipal 5-2026 ;
- **Entendu** le rapport de la Commission des finances ;
- **Considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

Décide

D'autoriser, pour la législature 2026-2031, la Municipalité à :

1. statuer sur les acquisitions (yc servitudes), de droits réels immobiliers et d'actions ou de parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 50.000.00, par cas et par année, de statuer sur les aliénations d'immeubles jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00, par cas et par année ;
2. engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00, par cas et par année ;
3. statuer sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que sur l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 ;
4. accepter des legs et des donations avec charge ou condition, ainsi que l'acceptation de successions (soumises au bénéfice d'inventaire), jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 ;
5. plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales.

Et de prolonger les autorisations précitées jusqu'au 31 décembre 2031.

Approuvé en séance de Municipalité le 10 août 2026.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

La Secrétaire :

Gilles Bezençon

Sylvie Grognez